



REVISION

1

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

COMMUNE DE
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS



1.5

**INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET
LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE
OU COMPENSER LES CONSEQUENCES**

Le document d'urbanisme doit évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et vise à expliquer comment il prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement naturel et urbain de la commune. Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il est important de préciser que la prise en compte de l'environnement et notamment le souci d'équilibre entre espaces urbanisés, naturels et forestier, et entre les différentes fonctions urbaines actuelles et à venir, a été au cœur des préoccupations de la Municipalité de Saint-Pierre-Dels-Forcats lors de l'élaboration des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. En effet, celui-ci est porteur de mesures qui permettent de réduire, compenser, voire supprimer les éventuelles incidences de l'urbanisation sur l'environnement. Ses différents objectifs et orientations, aussi bien à l'échelle de la commune qu'à l'échelle des secteurs de développement urbain, visent à engendrer des incidences principalement positives sur l'environnement.

La présente partie évalue donc les incidences occasionnées par le projet dans son ensemble. Il préconise les mesures globales nécessaires pour remédier aux effets négatifs et valoriser les effets positifs. Il ne peut traiter les mesures à mettre en œuvre, zone par zone, puisque les aménagements définitifs ne sont pas encore fixés précisément. La révision du PLU n'aura pas d'effets temporaires ou permanents immédiats. Ses éventuels impacts se révéleront lors de la réalisation des différents aménagements inscrits au PLU, et pourront alors être précisément évalués lors de leurs définitions. En effet, la présente étude des incidences sur l'environnement développée dans le cadre du PLU ne dispense pas certaines opérations d'être soumises à étude d'impacts, ou documents d'incidences au titre de la loi sur l'eau. Les principaux impacts temporaires ou permanents directs ou indirects qui pourront en découler sont évoqués par la suite. En règle générale, les impacts temporaires sont liés aux travaux relatifs aux aménagements envisagés dans le PLU. La phase de travaux génère un certain nombre d'impacts propres qui prennent fin en même temps qu'eux ou après un laps de temps relativement court. Ils peuvent affecter principalement la qualité de l'eau, le milieu naturel, le voisinage, l'activité et la circulation.

Les incidences sont donc évaluées selon les thématiques suivantes :

- Les déplacements.
- Les espaces agricoles.
- Les espaces naturels et forestiers.
- La biodiversité : la faune et la flore.
- Les paysages.
- Les risques majeurs.
- La qualité de l'air.
- La qualité de l'eau.
- Les nuisances sonores.

1. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS

Le développement de l'urbanisation va nécessairement induire une augmentation du trafic automobile, venant se rajouter aux problématiques de déplacements et de stationnements existantes.

Cependant, au vu des problèmes de traversée du Village notamment pendant la haute saison, le projet de développement va fluidifier le trafic automobile. En effet, le positionnement d'emplacements réservés destinés à créer des voiries de desserte va permettre de fluidifier le trafic. La réalisation d'un second axe contournant du Village permettra également l'amélioration des conditions de circulation.

La voie de liaison vers Eyne est également en emplacement réservé dans le projet. Cette voie de liaison va permettre de donner un nouvel élan à la Station en créant une connexion avec Eyne. Actuellement, la liaison se fait uniquement par les pistes.

2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE MILIEU AGRICOLE

Le projet de développement du Village de Saint-Pierre-Dels-Forcats n'a que très peu d'impact sur le milieu agricole.

Les zones d'extension se trouvent en continuité de l'urbanisation existante. Le projet proposé s'est attaché à maîtriser l'étalement urbain, en développant en partie les secteurs en continuité immédiate d'urbanisation, puis en comblant les dents creuses.

En revanche, la surface agricole est en diminution d'un point de vue quantitatif dans le zonage du PLU par rapport au POS. Néanmoins, cette baisse en termes de surface se justifie : plusieurs espaces classés agricoles dans le POS deviennent des espaces naturels dans ce présent PLU en raison de la nature d'occupation des sols, de la localisation dans des secteurs où le relief est accidenté, et en raison du déclin de l'agriculture laissant croître des espaces forestiers. Il faut également souligner la récupération du secteur du Bac de Dalt qui était classé en zone à urbaniser dans le POS, devenant ainsi une zone agricole dans le PLU. Enfin, les forêts domaniales ont été intégrées en zone N alors qu'elles étaient classées en zone agricole dans le POS.

Les incidences du projet de développement de la commune sur le milieu agricole ont été intégrées à la réflexion tout au long de la procédure et sont relativement faibles au regard du territoire agricole de Saint-Pierre-Dels-Forcats.

3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Le milieu naturel se compose de deux éléments remarquables :

- L'espace agricole dans la partie Nord du territoire ;
- L'espace naturel boisé, avec la station de ski et le Cambre d'Aze, au Sud du territoire.

La commune comporte donc une part importante de sa superficie en tant qu'espaces naturels.

L'importance des zones naturelles dans le zonage du PLU peut s'expliquer par le fait que celui-ci prend en compte la forêt domaniale au Nord-Ouest et le massif boisé traversé par la voie ferrée au Nord-Est du territoire communal qui étaient classés en zone agricole précédemment.

Si on compare la part regroupant les espaces agricoles et naturels entre le POS et le PLU, il s'avère que sont obtenus respectivement les taux de 94,7% et 95,3%. La consommation des espaces naturels dans le projet communal est donc légèrement inférieure entre le POS et le PLU. Toutefois, la part des superficies intégrée en zone N est plus importante en raison de l'intégration des forêts domaniales et de la modification du zonage par rapport au POS visant à intégrer en N des secteurs très boisés et au relief marqué.

En conséquence, le projet de PLU de Saint-Pierre-Dels-Forcats a donc peu d'incidences sur les espaces naturels.

4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET LES TRAMES ECOLOGIQUES

Comme évoqué dans le diagnostic, le territoire de Saint-Pierre-Dels-Forcats est concerné par des mesures de protection de l'environnement dont un Site d'Importance Communautaire et une Zone de Protection Spéciale au titre de NATURA 2000. Ces secteurs de protection ont identifié des habitats et des espèces végétales et animales à protéger pour le maintien de la biodiversité et leur survie.

Sur ces sites, les orientations du plan n'auront pas d'incidences. Les sites protégés se situent au Sud du territoire, dans la partie haute montagne, loin des zones urbanisées et difficilement accessibles.

Le DOCOB du Massif du Puigmal - Carança a permis de déterminer un programme d'actions dans différents domaines. Le projet communal a pris en compte les éléments

qui ont permis de mettre en place ce programme, ainsi que les actions correspondantes qui doivent permettre d'y répondre.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-Dels-Forcats n'est pas soumis à évaluation environnementale au regard des articles L 414-4 et R121-14 du Code de l'urbanisme, et parce que le débat en conseil municipal sur le PADD est antérieur à la loi de février 2013.

« Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section » :

Conditions	Concerné
- Les PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 10 000 habitants.	NON
- Les PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 ha.	NON
- Les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'UTN soumises à l'autorisation du Préfet coordonnateur de massif.	NON
- Les PLU des communes littorales au sens de l'article L.321-1 du Code de l'Environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 ha.	NON

La commune entend aussi permettre la protection des trames vertes et bleues sur les territoires concernés afin de préserver la biodiversité et les continuités écologiques. En ce sens, les orientations du PADD et leurs traductions règlementaires ont permis de mettre en place un certain nombre de mesures favorables au maintien de la biodiversité et aux continuités écologiques :

- Prendre en compte l'état initial du site et de son environnement dans chaque opération d'aménagement contribuant au développement durable du Village afin notamment de préserver les éléments paysagers remarquables existants et d'avoir une approche cohérente de l'intégration des différentes opérations dans ce site et dans ses liaisons avec les différents quartiers.
- Traiter les franges urbaines des nouvelles zones d'extension de l'urbanisation par des aménagements paysagers valorisant les perspectives depuis et vers les zones urbanisées. Ce traitement pourra permettre l'intégration de cheminements doux à l'échelle du Village et de la Station.
- Préserver le territoire agricole.
- Préserver des coupures d'urbanisation entre les différentes entités urbaines que sont le Village, la Station et le village de La Cabanasse par la conservation des espaces naturels existants et le traitement des limites d'urbanisation.
- Préserver les secteurs traditionnellement agricoles dans un souci de maintien de l'activité et de son éventuel développement.

- Préserver les milieux forestiers de la commune et le site du Cambre d'Aze.

Cf. carte « Le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques » page suivante.

Le projet de PLU a été travaillé dans un souci de protection des zones à enjeux environnementaux, en effet, le projet n'est pas de nature à impacter les zones de protection à enjeux environnementaux.

LE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES



Maitre d'ouvrage

**SAINT-PIERRE
DELS-FORCATS**

Mairie
Grand rue - 66 210 SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
Tél. : 04 68 04 21 04 - Fax : 04 68 04 14 73
E-mail : mairie.stpierreforcats@wanadoo.fr

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Maitre d'oeuvre

ARCHI CONCEPT

Christophe MOLY - Architecte DPLG
2 boulevard des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

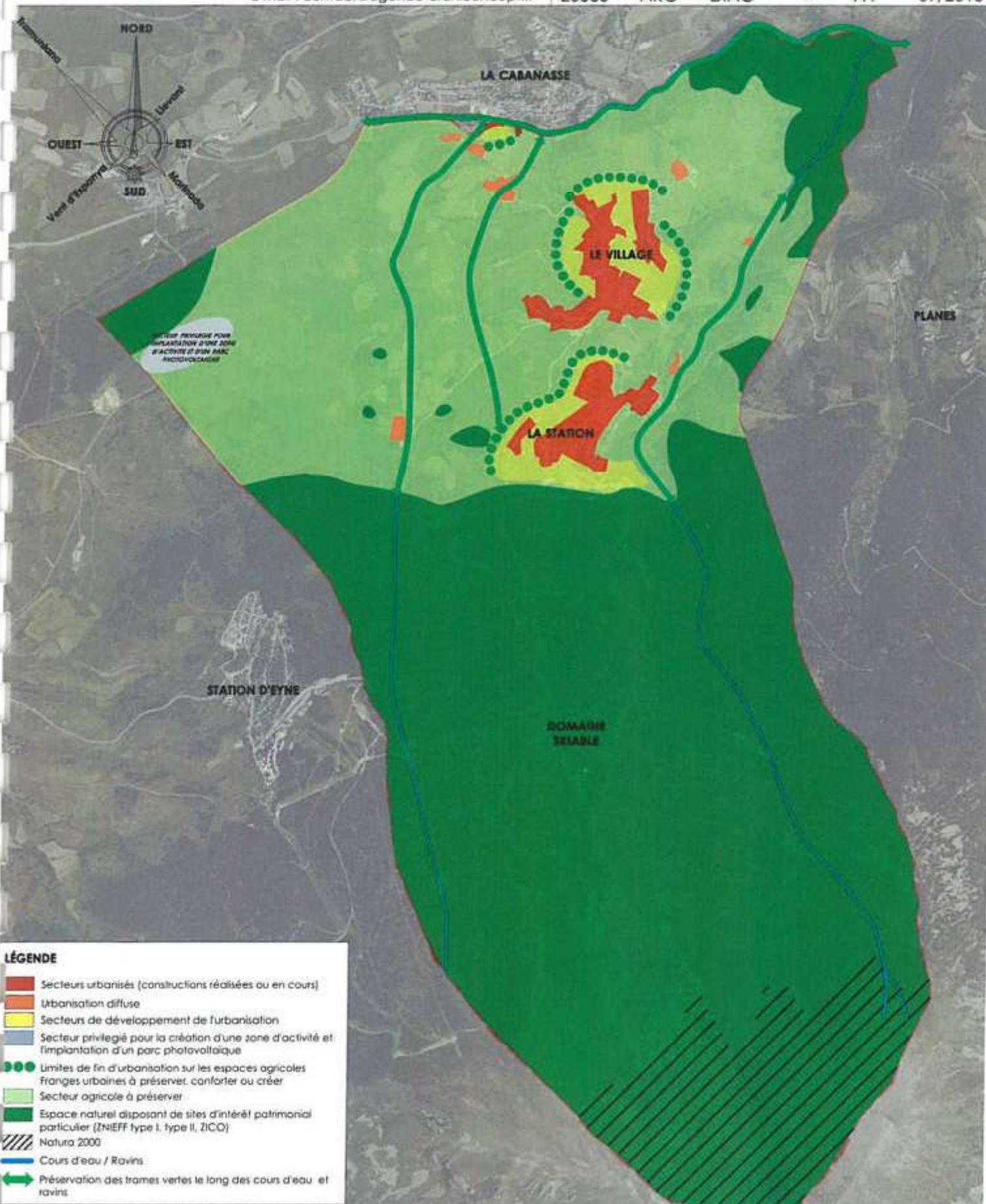
Source / Elaboration

Fonds de plan

ARCHI CONCEPT

Photo aérienne

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Date
20533	ARC	DIAG	-	A4	09/2013



- LÉGENDE**
- Secteurs urbanisés (constructions réalisées ou en cours)
 - Urbanisation diffuse
 - Secteurs de développement de l'urbanisation
 - Secteur privilégié pour la création d'une zone d'activité et l'implantation d'un parc photovoltaïque
 - Limites de fin d'urbanisation sur les espaces agricoles
 - Franges urbaines à préserver, conforter ou créer
 - Secteur agricole à préserver
 - Espace naturel disposant de sites d'intérêt patrimonial particulier (ZNIEFF type I, type II, ZICO)
 - Natura 2000
 - Cours d'eau / Ravins
 - Préservation des trames vertes le long des cours d'eau et ravins

5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES

Le changement radical des paysages dans les secteurs d'extension de l'urbanisation sera une des principales incidences du PLU sur l'environnement. Des paysages urbains succéderont à des paysages agricoles et naturels. Le document d'urbanisme, à travers le règlement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les orientations d'aménagement et de programmation, met en œuvre des mesures pour compenser ce changement radical de paysages.

Le plan s'est appuyé sur les éléments naturels remarquables identifiés pour atténuer les effets des nouvelles urbanisations en les préservant, les valorisant voire les renforçant, et en appuyant sur ceux-ci des aménagements urbains tels que les cheminements doux, les ouvrages de rétentions. Les principales mesures sont les suivantes :

- Aménagement d'espaces paysagers dédiés aux modes de déplacements doux... ;
- Traitement paysager des bassins et noues de rétention, rendus accessibles dans la mesure du possible ;
- Préservation des espaces boisés et des alignements d'arbres remarquables ;
- Intégration dans les projets d'aménagement de ces éléments par leur valorisation et leur renforcement.

6. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LA TOPOGRAPHIE

Le développement de l'urbanisation, qu'il soit destiné à de l'habitat, de l'activité économique ou des équipements, peut introduire des modifications de la topographie. En terme d'implantation des bâtiments, la rédaction du règlement impose la prise en compte de la topographie dans les futurs projets de construction sur le territoire, afin de limiter les incidences sur la topographie.

7. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'EAU

7.1. L'ÉCOULEMENT ET LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Le développement de l'urbanisation peut induire des incidences notables sur l'écoulement et la qualité des eaux souterraines sur le territoire communal. Un système aquifère est en effet alimenté par une partie des eaux de pluie, les échanges avec les cours d'eau, le ruissellement, les eaux d'irrigation ou celles provenant d'autres systèmes aquifères. Des micro-organismes et des substances issues de l'activité humaine (industrie, agriculture, habitat, transports...) peuvent entrer avec ces eaux souterraines pouvant altérer la qualité de la nappe et mettre en péril la ressource en eau potable.

7.2. L'ÉCOULEMENT ET LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Le projet de développement communal doit également influencer le moins possible sur les écoulements de surface et contribuer au maintien de la qualité des cours d'eau, aguilles et ravins. L'urbanisation provoque en effet une modification de ces écoulements pouvant engendrer une érosion des sols, des coulées, des inondations, des crues... La maîtrise des eaux de ruissellement est donc indispensable afin d'en diminuer la production et en ralentir le transit.

8. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'AIR

L'impact sur la qualité de l'air s'évalue principalement à partir des émissions de polluants atmosphériques des véhicules et des dispositifs de combustion et de chauffage utilisés généralement en période hivernale, le chauffage au gaz produisant du gaz carbonique et le chauffage au fioul émettant des oxydes de soufre.

L'urbanisation de la zone aura donc un effet sur la circulation des véhicules par un accroissement du trafic. Selon le type de dispositif de chauffage, les émissions de CO₂ et SO₂ pourraient également augmenter.

En l'état actuel, il n'est pas possible de déterminer les concentrations futures des éléments provenant du trafic des véhicules ou des modes de chauffage, car ils n'ont pas été définis. Les émissions de polluants devraient demeurer relativement faibles, en raison du type d'occupation principal des zones d'extension de l'urbanisation.

Le projet de Saint-Pierre-Dels-Forcats intègre une amélioration du système de cheminements doux à l'échelle globale du village, voire de son territoire, afin de favoriser

ces modes de déplacements et ainsi diminuer le trafic automobile dans le Village.

De plus, ces zones prévoient la conservation et la création d'espaces naturels plantés, d'espaces boisés, d'espaces verts etc., permettant par le biais de cette végétation d'absorber partiellement les pollutions engendrées.

9. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE BRUIT

Le développement de l'urbanisation engendrera obligatoirement des incidences sur l'environnement sonore.

Les premières seront dues au passage de milieux agricoles à un milieu urbain dont l'ambiance sonore est tout à fait différente. Toutefois, les vocations des zones d'urbanisation futures (habitat, hébergements et activités touristiques, commerces etc.) auront un effet modéré sur l'ambiance sonore générale du Village sans représenter de réelles nuisances pour les habitants actuels. Il ne s'agit que de quartiers résidentiels sans implantation d'activités nuisibles.

Les autres seront engendrés par l'accroissement du trafic sur le réseau viaire. La limitation des effets du bruit sur les voies de desserte passe en outre par la réduction de son émission, de sa propagation et de l'exposition des personnes. La prise en compte des préconisations liées aux voies bruyantes concourra à cet objectif. De plus, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal prévoit le traitement des franges bordant les grands axes de desserte et les traversées majeures du Village, généralement par la réalisation d'espaces verts intégrant rétention des eaux pluviales, cheminements doux...

10. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES RISQUES MAJEURS

Le projet de PLU tel que présenté n'aura aucun impact sur les risques majeurs relevés sur la commune. En effet les zones urbanisées et de développement futur ne sont pas impactées par les risques majeurs.